

SEANCE ORDINAIRE

DU 26 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix sept, le vingt six octobre, à 20 Heures 30, les membres du conseil municipal, sous la présidence de M. LANGLOIS Gustave, Maire, se sont réunis dans les lieux habituels de séance, sur la convocation qui leur a été adressée le 21 octobre 2017 conformément aux articles L.2121-10, L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents: Ms Jérémy BERTREL, Jean-Paul BREHIN, Raphaël LAMY, Gustave LANGLOIS, Emmanuel LELIEVRE, Jacqueline MARTEAU, Philippe OGER, Jean-Pierre OLIVIER, Didier PICHOT, Christophe TINNIERE.

Etaient excusés : Nathalie ALLAIRE, Christine CHAUCHIS, Céline GIRANDIER, Arnaud LECLERC, Maxime RICHARD.

Secrétaire : M. Jean-Paul BREHIN

Le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

1 – TRANSFERT DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-21 I 3^{ème} alinéa. 5211-41 et L. 5211-26-II;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 de Mr le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° SPCG-128-2016 en date du 29 décembre 2016 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez aux compétences « eau » et « assainissement », à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'en conséquence du transfert de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez à compter du 1^{er} janvier 2018, la régie du service assainissement et le budget annexe (le cas échéant) de la commune seront dissous :

-au 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice et l'exploitation de ses compétences propres ;

- au cours du second semestre 2018 pour ce qui concerne, la seule reddition des comptes et l'achèvement des opérations comptables (*ces opérations n'ayant pas d'impact budgétaire*).

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que la collectivité ou l'établissement public bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Considérant l'absolue nécessité de continuité du service ;

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations du service assainissement collectif doit être transféré à la communauté de communes du Pays de Meslay Grez substituée de plein droit ;

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

Article 1^{er} :

Accepte la dissolution de la régie du Service assainissement collectif communal et son budget annexe (le cas échéant) à compter du 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice des compétences propres à ce dernier et les opérations budgétaires puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables résiduelles constatées ultérieurement au cours de l'année 2018.

Article 2 :

Décide de ne pas transférer les résultats arrêtés au 31 décembre 2017 (ces résultats étant à rapprocher des résultats 2015-2016 et des BP 2017) - Les restes à recouvrer étant de ce fait conservés par la commune.

Article 3 :

Accepte la mise à disposition des immobilisations nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement collectif (règle de droit commun) à la communauté de communes du Pays de Meslay Grez , à compter du 1^{er} janvier 2018, ces biens étant répertoriés sur les procès-verbaux de transfert.

Compte tenu des délais, ces Procès-verbaux feront l'objet de signatures ultérieures à la présente délibération.

Article 4 :

Accepte de conventionner avec la communauté de communes du pays de Meslay Grez pour la mise à disposition du personnel technique communal pour privilégier la gestion de proximité. L'évaluation du temps de travail se faisant sur la base d'une évaluation forfaitaire par type de STEP (pas de transfert ou de mise à disposition pour le temps administratif).

Article 5 :

Autorise Le Maire à signer tous documents inhérents au présent dossier.

Article 6 :

Charge le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 – TRANSFERT DE COMPETENCE EAU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-21 I 3^{ème} alinéa. 5211-41 et L. 5211-26-II;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 de M le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Mayenne,

Vu l'arrêté initial préfectoral n° 96-1559 en date du 10 décembre 1996 portant création du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Meslay Ouest – La Cropte, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-187 du 12 février 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° SPCG-128-2016 en date du 29 décembre 2016 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez aux compétences « eau » et « assainissement », à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'en conséquence du transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez à compter du 1^{er} janvier 2018, le Syndicat de Meslay-Ouest – La Cropte sera dissous progressivement :

-au 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice et l'exploitation de ses compétences propres ;

- au cours du second semestre 2018 pour ce qui concerne, la seule reddition des comptes et l'achèvement des opérations comptables résiduelles (*ces opérations n'ayant pas d'impact budgétaire*).

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que la collectivité ou l'établissement public bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant l'antériorité historique significative du Syndicat de Meslay-Ouest – La Cropte et notamment des investissements successifs réalisées par celui-ci depuis plusieurs décennies sous la seule maîtrise d'ouvrage syndicale ;

Considérant l'implantation antérieure du SIAEP de Meslay-Ouest – La Cropte à la fois sur les territoires des communautés de communes du Pays de Meslay-Grez, des Coëvrons et du Pays de Château-Gontier, et la nécessité de définir une clef de répartition entre ces entités, des actifs, passifs et résultats dudit SIAEP,

Considérant qu'à la suite de la dissolution du Syndicat, les communes qui en sont membres vont concomitamment se départir de cette compétence au profit des Communautés de communes ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Considérant l'absolue nécessité de continuité du service ;

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat de Meslay-Ouest – La Cropte doit être transféré aux communautés de communes substituées de plein droit à l'ancien établissement ainsi dissous ;

Considérant, qu'en conséquence, les communautés de communes reprendront dès le 1^{er} janvier 2018, l'ensemble de l'actif, du passif, des contrats, du personnel et des résultats du Syndicat de Meslay-Ouest – La Cropte dissous à cette même date ;

Considérant l'acceptation par M le Préfet de la Mayenne du principe de transfert direct des actifs, passifs, personnels et résultats par ensembles préexistants directement des syndicats devant être dissous vers les EPCI à fiscalité propre qui reprennent la compétence en matière d'eau et d'assainissement

Considérant l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat et des Communautés de communes.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

Article 1^{er} :

Accepte la dissolution progressive du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Meslay-Ouest – La Cropte à compter du 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice des compétences propres à ce dernier, puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables constatées ultérieurement au cours de l'année 2018.

Article 2 :

Accepte, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert direct de l'actif et du passif du Syndicat de Meslay-Ouest – La Cropte aux Communautés de communes selon la répartition suivante, sur la base du nombre d'abonnés :

- ❖ Vers CC du Pays de Meslay-Grez : 3087/3678 soit 83.95 %
- ❖ Vers CC des Coëvrons : 193/3678 soit 5.25 %
- ❖ Vers CC du Pays de Château-Gontier : 398/3678 : soit 10.80 %

Article 3 :

Accepte, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert direct du personnel du Syndicat de Meslay-Ouest – La Cropte à la Communauté de commune du Pays de Meslay Grez,

ARTICLE 4 :

Accepte, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert intégral des résultats de fonctionnement et d'investissement du Syndicat de Meslay-Ouest – La Cropte aux Communautés de communes, constatés à l'issue de l'exercice 2017, et selon la clef de répartition définie à l'article 2.

Article 5 :

Accepte, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert intégral des restes à recouvrer du Syndicat de Meslay-Ouest – La Cropte à la Communauté de commune du Pays de Meslay-Grez :

ARTICLE 6 :

Accepte le transfert, en pleine propriété, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence Eau potable par les Communautés de Communes à compter du 1^{er} janvier 2018, ces biens étant répertoriés sur les procès-verbaux de transfert :

- Pour les biens identifiables : répartition selon l'implantation du bien
- Pour les biens non identifiables : répartition selon la clef susvisée à l'article 2
- Pour le matériel individualisé (véhicules, matériel informatique) : répartition selon accord des collectivités

Le passif correspondant à ces biens sera réparti selon le même schéma.

Compte tenu des délais, ces Procès-verbaux feront l'objet de signatures ultérieures à la présente délibération.

ARTICLE 7 :

Autorise Le Maire à signer tous documents inhérents au présent dossier ;

Article 8 :

Charge le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3- RAPPORT COMMISSION ENFANCE-JEUNESSE

Jean-Pierre OLIVIER présente le rapport de la commission Enfance-Jeunesse de la communauté de communes du 10 octobre. Il est dommage que peu de communes soient représentées lors de cette réunion. Les petites communes sont déficitaires en mode de garde. 66 % des effectifs du multi-accueil de Meslay viennent des communes environnantes. La micro-crèche semble être la solution la plus adaptée aux besoins du territoire. Arquenay et Epineux-le-Seguin sont intéressées par ce projet. Néanmoins, il faut privilégier le dialogue avec les assistantes maternelles et ne pas créer de concurrence. La prochaine réunion du comité de pilotage aura lieu le 7 décembre à 18 h 30.

4- DM3 BUDGET PRINCIPAL

Le prêt relatif à la construction d'un réseau d'eau pluviale, contracté en 2003, sur 18 ans, à taux révisable, indexé sur l'Euribor 3 mois+0.30%, bénéficie depuis le début de l'année 2017 d'un taux à 0.00 %, la répartition initiale du montant de l'échéance trimestrielle de 1 483.40 € est donc modifiée et la totalité de la somme est affectée en investissement, d'où un dépassement de crédit.

Un virement de 125 € est donc nécessaire entre les sections, par l'intermédiaire du 021-023. (Pour info, le taux initial de calcul du tableau d'amortissement est de 2.4717 %. D'autre part, la décision du transfert de l'actif de la bibliothèque nécessaire des opérations d'ordre budgétaires pour diminuer ces biens de l'actif.

Le Conseil municipal décide les modifications budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
6611	Intérêts de la dette		-125.00
023	Virement à la section d'investissement		+125.00
Total de la Décision modificative n° 3/2017		0.00	0.00
Pour mémoire budgets 2017		413 539.00	413 539.00
Pour mémoire décision modificative n°2/2017		2850.03	0
Total Section de fonctionnement		416 389.00	413 539.00
SECTION D'INVESTISSEMENT			
021	Virement du fonctionnement	+125.00	
1641	Remboursement de la dette		+125.00
20441/041	Subvention d'équipement en nature		+6 826.29
2188/041	Autres immobilisations corporelles	+6 826.29	
Total de la Décision modificative n° 3/2017		6 951.29	6 951.29
Pour mémoire budgets 2017		218 454.00	218 454.00
Pour mémoire décision modificative n°2/2017		0	0
Total Section de d'investissement		225 405.29	225 405.29

5- PRIME DE FIN D'ANNEE

Vu les dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du Comité technique en date du 16 juin 2017,
Considérant que l'indice INSEE des prix à la consommation a enregistré une augmentation de 0.62 % sur la période de référence,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Fixation du montant

La prime dite de fin d'année est fixée à 1029.60 € net à convertir en brut selon le régime de cotisations de l'agent.

Article 2 : Les conditions d'octroi sont les suivantes :

. Agent à temps non complet : au prorata de la durée hebdomadaire de travail,

. Agent présent une partie de l'année seulement : au prorata temporis.

La prime de fin d'année sera versée aux agents titulaires et non titulaires.

Article 3 : Exécution

Le maire et le trésorier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Mayenne.

Le CDG, employeur de Kévin CHAUSSIS, souhaite connaître la position de la collectivité pour le versement de la prime de fin d'année à cet agent. Le conseil municipal donne son accord.

6 – SUJETS SUIVANT L'ACTUALITE EN COURS

Mise en place du Compte Epargne Temps

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT (notamment l'article 7-1)

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Objet

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an peuvent solliciter un compte épargne temps par courrier simple à Monsieur le Maire.

Les stagiaires et agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent alimenter leur compte épargne temps pendant la durée de leur stage ni utiliser les jours déjà épargnés.

Article 3 : Constitution du compte épargne temps

Le compte épargne temps peut être alimenté par des jours de congés annuels pour la fraction supérieure au 20^{ème} jour et des RTT dans la limite de 60 jours accumulés. Les jours au-delà de 60 sont définitivement perdus.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité.

A la fin de chaque année civile ou sur leur demande, les agents seront informés du nombre de jours épargnés et consommés.

Article 4 : Utilisation du droit à congé

Si le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 20, les jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

Pour les jours accumulés au-delà de 20 jours et dans la limite des 60 jours, l'agent a le choix entre plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite.

A) pour un agent titulaire à plus de 28h hebdomadaires

- 1) pour une prise en compte au titre de la RAFPT (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique)
- 2) pour une indemnisation à hauteur de 125 € brut/jour pour un agent de catégorie A, 80 € brut/jour pour un agent de catégorie B et 65 € brut/jour pour un agent de catégorie C
- 3) pour un maintien sur le CET dans la limite des 60 jours

B) pour un agent contractuel ou titulaire à moins de 28 h hebdomadaires

- 1) pour une indemnisation à hauteur de 125 € brut/jour pour un agent de catégorie A, 80 € brut/jour pour un agent de catégorie B et 65 € brut/jour pour un agent de catégorie C
- 2) pour un maintien sur le CET dans la limite des 60 jours

Les jours indemnisés et/ou épargnés au titre de la RAFPT sont retranchés du CET.

Le choix de l'agent doit se faire **avant le 31 janvier** de l'année suivante **en concertation avec le Maire**. S'il ne fait aucun choix, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au titre de la RAFPT pour un titulaire à plus de 28 h hebdomadaires et indemnisés pour un non titulaire ou un titulaire à moins de 28 h hebdomadaires.

Article 5 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours accumulés au titre du CET donne lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire sont ceux prévus à l'article 4.

Article 6 : Refus des congés

Un refus du droit à congé ne pourra être justifié que par des nécessités de service expressément motivées. L'agent pourra alors former un recours auprès de l'autorité territoriale qui statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

Article 7 : Utilisation de plein droit

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

Article 8 : Modalités financières en cas de mouvement de personnel

En cas de départ en mutation ou en détachement d'un agent de la collectivité ou en cas d'arrivée d'un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps dans une autre collectivité, le Maire sera autorisé à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent.

Article 9 : Exécution et voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Admission en non valeur

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'admission en non-valeur des titres émis sur le budget annexe assainissement dont le détail figure ci-après :

- Pour l'exercice 2013 :

Titre n° 61 pour un montant de 32.10 €

- Pour l'exercice 2014 :

Titre n° 61 pour des montants de 24.20 €, 4.60 € et 16.50 €

- Pour l'exercice 2015 :

Titre n° 182 pour des montants de 7.11 € et 35.20 €

- Pour l'exercice 2016 :

Titre n° 145 pour des montants de 0.04 et 0.03 €

Le comptable expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte l'admission en non-valeur des titres énumérés ci-dessus
- Autorise M. Le Maire à signer toutes pièces à intervenir dans ce dossier.

RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU les arrêtés du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015 et du 16 juin 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 février 2008 décidant l'attribution du régime indemnitaire.

Vu l'avis Du Comité Technique en date du 09 décembre 2016

et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Objet

Il est institué, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Il se compose:

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a décidé, afin de valoriser l'exercice des fonctions et de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, de refondre son régime indemnitaire et d'instaurer le RIFSEEP et de le substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Article 2 : Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Rédacteur,
- animateur,
- ATSEM
- Adjoint technique

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Article 3 : Montants

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les plafonds annuels sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Article 4 : Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

La part fonctionnelle de la prime sera versée **mensuellement** sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Part lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part liée à la manière de servir sera versée **annuellement**.

Le coefficient attribué sera revu **annuellement** à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel **annuellement**.

Article 5 : Critères

Les critères retenus sont :

- Fonctions d'encadrement et de coordination
- Technicité nécessaire à l'exercice des fonctions
- Implication et investissement personnel pour la bonne marche du service

Article 6 : Modalité de maintien, retenue pour absence ou suppression

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maladie, maternité, paternité, longue maladie, longue durée, grave maladie...), le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : **01/11/2017**

Article 8 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

6- QUESTIONS DIVERSES

Commémorations du 11 Novembre

Invitation faite au conseil municipal par Mr CHERRUAULT président des AFN pour la manifestation de commémoration du 11 novembre : **le dimanche 12 novembre 2017.**

10 h 30 Cérémonie religieuse

11 h 30 Cortège au monument aux morts

Dépose d'une gerbe et recueillement habituel

A l'issue de la cérémonie, retour à la Salle Polyvalente « La Charmille » d'Arquenay ou un vin d'honneur sera offert par la Municipalité.

Nuit de la Mayenne

Il est proposé que la commune accueille un spectacle des Nuits de la Mayenne en 2018.

Jacqueline MARTEAU s'interroge sur l'organisation d'un tel spectacle qui demande beaucoup de moyens humains. Les associations doivent être partenaires afin d'assurer la logistique. Les contraintes sont importantes. L'assemblée indique également que le coût financier de 2100 € est conséquent, or le public demandeur de ce genre de spectacle n'est pas nécessairement majoritairement celui d'Arquenay ...

Le conseil municipal souhaite décliner la proposition.

Voiture au fossé

Le véhicule accidenté sur le bord de la D21 à proximité du rond point de Bergault n'a pas pu être enlevé du fait des défaillances de son propriétaire. Le Département se décharge sur la collectivité car le véhicule est dans le fossé et non sur la voie. Les garages environnants ne veulent pas remorquer le véhicule sans la carte grise. La gendarmerie a été chargée de cette affaire.

Visite d'un représentant de la Sous-Préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une visite de Mme QUINCE, représentant la sous-préfecture est prévue demain vendredi 27 octobre. La subvention DETR sera évoquée, de même que la DGF.

Lotissement des Noyers

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une rencontre avec un représentant des Maisons Le Masson qui propose une campagne publicitaire pour promouvoir le lotissement des Noyers.

Monsieur le Maire confirme également la vente d'une 3^{ème} parcelle, et la réservation de 2.

Logements locatifs

Une proposition de nettoyage de façade des logements locatifs va être présentée par une entreprise spécialisée.

Ecole

Christophe TINNIERE interroge Monsieur le Maire sur la question des rythmes scolaires. Ce sujet doit être étudié au niveau intercommunal. Mais la démission de Mme LAUNAY retarde la gestion du dossier. Il faudra apporter une réponse au plus tard courant février.

Christophe TINNIERE demande également s'il est possible de fournir de la terre pour le jardin du projet d'école.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 23 h 30.

Suivent les signatures :

NOM	SIGNATURE	NOM	SIGNATURE
ALLAIRE Nathalie	Excusée	LELIEVRE Emmanuel	
BERTREL Jérémy		MARTEAU Jacqueline	
BREHIN Jean-Paul		OGER Philippe	
CHAUCHIS Christine	Excusée	OLIVIER Jean Pierre	
GIRANDIER Céline	Excusée	PICHOT Didier	
LAMY Raphaël		RICHARD Maxime	Excusé
LANGLOIS Gustave		TINNIERE Christophe	
LECLERC Arnaud	Excusé		